



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
DECISION N° 204/FCF/CNRL/2025

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS DE LOUM
(UMD DE LOUM)

---L'an deux mille vingt-cinq et le 28 du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'endroit du défendeur, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Reçoit NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne UMS de Loum à lui payer la somme de 9 100 000 FCFA dont : 2 800 000 FCFA d'arriérés de salaire, 5 800 000 F CFA correspondant aux salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat et 500 000 F CFA de dommages et intérêts ;
- Ordonne la libération du joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF ;
- Inflige à l'UMS de Loum un blâme en raison de la violation de l'article 12 bis alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs affiliés à la FECAFOOT ;
- Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;
- Met les frais de la procédure à la charge de l'UMS de Loum ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

Dr. MBOUA Christian André

LE RAPPORTEUR

FENCHOU TABOBDA Gabriel